

À Mesdames et Messieurs
les Président et Conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

MÉMOIRE RÉCAPITULATIF

(Article R.611-8-1 du code de justice administrative)

POUR

L'Association Cavé Goutte d'Or, association Loi 1901 enregistrée à la Préfecture de Police de Paris le 13 février 2012, domiciliée 5 rue Cavé, 75018 Paris, agissant par son président, Monsieur Olivier RUSSBACH, domicilié 5 rue Cavé, 75018 Paris, Tél. 01.42.57.31.67, courriel cavegouttedor@gmail.com.

CONTRE

La décision de la maire de Paris du 12 janvier 2016 de rejeter implicitement le recours gracieux formé auprès d'elle par la requérante aux fins de voir annuler sa décision du 4 septembre 2015 valant permis de construire n° 075 118 14 V 0068 sur l'emprise des 2 rue Cavé et 25 rue Stephenson dans le 18^e arrondissement de Paris en faveur de la Société Anonyme SEFRI-CIME RROMOTION, représentée par Monsieur François DE LAS CASES, domiciliée 20 place de Catalogne à 75014 Paris (**Pièces 1a et 1b**).

EN PRÉSENCE DE

La société SEFRI-CIME PROMOTION, ayant pour avocat Me Laurent KARILA, du barreau de Paris.

Dossier n° 1603915/4-3

PLAISE AU TRIBUNAL

À la demande de Monsieur le président de la 4^{ème} section du Tribunal administratif de Paris formulée en application de l'article R.611-8-1 du code de justice administrative, l'association Cavé Goutte d'Or a l'honneur de présenter à la formation de jugement le présent **mémoire récapitulatif**.

I. Rappel des faits et de la procédure

Par arrêté en date du 4 septembre 2015, Madame la maire de Paris a accordé un permis de construire n° 075 118 14 V 0068 sur l'emprise des 2 rue Cavé et 25 rue Stephenson dans le 18^e arrondissement de Paris en faveur de la Société Anonyme SEFRI-CIME RROMOTION, représentée par Monsieur François DE LAS CASES, domiciliée 20 place de Catalogne à 75014 Paris (**Pièce 1**).

Par courrier recommandé du 9 novembre 2015, l'association Cavé Goutte d'Or a formé un recours gracieux contre la décision précitée de la maire de Paris (**Pièces 2a-b-c**).

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2016, l'association a querellé la décision de la maire de Paris de garder le silence sur le recours gracieux qui lui avait été adressé et, par suite, sa décision du 4 septembre 2016 valant permis de construire n° 075 118 14 V 0068.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris et à la société SEFRI-CIME PROMOTION, bénéficiaire du permis querellé, le 4 avril 2016.

Neuf mois après la requête introductive d'instance et suite à deux mises en demeure du Tribunal, la société SEFRI-CIME PROMOTION a déposé un mémoire en défense le 14 décembre 2016.

La Ville ne déposa pour sa part son premier mémoire en défense que le jour de la clôture de l'instruction, fixée au 27 février 2017.

L'association requérante répliqua aux deux mémoires en défense dans un mémoire en réplique n° 1 enregistré le 27 mars 2017.

En date du 24 avril 2017, la société SEFRI-CIME PROMOTION et l'association requérante déposaient simultanément, l'une un mémoire récapitulatif comportant réponse au mémoire en réplique de l'association, l'autre un mémoire en réplique n° 2.

Parallèlement à l'instruction devant le Tribunal administratif, un permis de construire modificatif (PCM) référencé sous le n° 075 118 14 V 0068 M01 était sollicité par la société SEFRI-CIME PROMOTION le 21 avril 2017 et accordé par la Ville de Paris le 9 août 2017 sans que l'association requérante ne soit informée de cette autorisation avant le 23 août 2017 par la Ville et le 6 septembre 2017 par la société SEFRI-CIME PROMOTION, qui produisit alors officiellement le PCM obtenu, enregistré par le Tribunal de céans le 6 septembre 2017.

C'est ainsi en méconnaissant le résultat de la demande de PCM, résultat qu'elle avait vainement cherché à obtenir auprès du PASU (Pôle accueil et service à l'utilisateur) de la direction de l'urbanisme de la Mairie de Paris, que la requérante a déposé, le 23 août 2017 précisément, un mémoire en réplique n° 3 mettant en lumière le caractère factice de la demande de PCM qui, à en croire la société SEFRI-CIME PROMOTION, avait pour objet « *de préciser certaines dispositions architecturales et de compléter la notice architecturale PC4* » :

- « *En effet, bien qu'elle considère que les critiques formulées par l'association Cavé Goutte d'Or sur le contenu de la notice jointe au dossier de demande initial ne soient pas justifiées, notamment au vu des nombreuses pièces graphiques qu'il comportait, (la société SEFRI-CIME PROMOTION) a souhaité mettre un terme à toute discussion sur la régularité de sa demande en produisant une notice architecturale et paysagère légèrement étoffées le cadre du dossier de PCM* » (Courrier de la société d'avocats KARILA du 6 septembre 2017 valant communication de l'arrêté de la maire de Paris du 9 août 2017 [**Pièce 35**]).

La Ville de Paris et la société SEFRI-CIME PROMOTION produisirent chacune un dernier mémoire en défense le 13 octobre 2017, auquel l'association requérante répliqua en date du 10 novembre 2017 non sans avoir au préalable déposé, le 13 octobre 2017 également, des « *Observations sur pièce complémentaire* » dans lesquelles elle soutenait que l'institution du PCM était « *utilisée aux fins de prolongation artificielle de l'instance* ».

Ce point fait l'objet du chiffre III du présent mémoire récapitulatif.

En effet, le mémoire produit par la société SEFRI-CIME PROMOTION en date du 13 octobre 2017 fait état d'une seconde demande de permis de construire modificatif référencée sous le n° 075 118 14 V 0068 M02.

Or, l'objet de cette nouvelle demande est identique à la première demande, qui avait donné lieu à l'octroi express du PCM n° 075 118 14 V 0068 M01 le 9 août 2017.

Sur requête du greffe du 19 octobre 2017, la demande du deuxième PCM en date du 6 octobre 2017 était confirmée par le biais d'un mémoire de production déposé par la Ville le 30 octobre 2017.

En revanche, aucun mémoire de production ne vint, avant le 30 avril 2018, informer le Tribunal et l'association requérante du fait que le deuxième PCM sollicité le 6 octobre 2017 avait été accordé tacitement le 6 mars 2018.

Ce n'est en effet qu'à la suite d'une lettre du 10 avril 2018, dans laquelle l'association requérante constatait qu'elle n'avait reçu aucune nouvelle depuis son mémoire en réplique n° 4 du 10 novembre 2017 et sollicitait en conséquence la clôture de l'instruction, que la Ville de Paris communiqua le deuxième PCM le 30 avril 2018 et que, dans un même mouvement particulièrement tardif, la société SEFRI-CIME PROMOTION en fit autant le 11 mai 2018.

Parallèlement, le Tribunal demandait à l'association requérante de produire un mémoire récapitulatif en application de l'article R.611-8-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent mémoire qui, au-delà des conclusions récapitulatives demandées, doit conclure sous chiffre III ci-après, à la nullité du permis de construire modificatif n° 2, notamment au motif qu'il a été accordé tacitement le 6 mars 2018 sans l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

II. Récapitulatif des moyens soulevés par la requérante

Des moyens développés dans les mémoires successifs qu'elle a eu l'honneur de présenter jusqu'ici dans ce dossier, soit :

- requête introductive d'instance (14 mars 2016),
- réplique n° 1 (27 mars 2017)
- réplique n° 2 (24 avril 2017)
- réplique n° 3 (23 août 2017)
- observations sur pièce complémentaire adverse (13 octobre 2013)
- réplique n° 4 (10 novembre 2017),

l'association requérante rappelle et reprend ici les moyens suivants, en confirmant l'ensemble de ses écritures les concernant.

II.1. Carence des documents fournis (article R.431-10 du code de l'urbanisme)

Le dossier du permis de construire initial n° 075 118 14 V 0068 est marqué par la carence des documents fournis par le pétitionnaire et la carence de l'autorité instructrice à lui en faire grief elle-même, laissant ainsi prospérer un dossier incomplet et, à maints égards, trompeurs.

L'association confirme l'ensemble de ses écritures précédentes sur ce moyen et souligne que, contrairement aux allégations respectives des défenderesses, les deux demandes de permis modificatifs n'ont pas corrigé l'absence d'information rigoureuse et de précisions manquantes, notamment quant à l'insertion du projet dans le tissu bâti, à son atteinte au monument historique dans ses étages supérieurs (réplique n° 1 du 27 mars 2017, pièces 9 et 21), à l'absence récurrente de toute précision quant à l'exploitation éventuelle d'un CINASPIC en rez-de-chaussée (réplique n° 3 du 23 août 2017, pages 6 à 8 et chiffre II.2 ci-après).

II.2. Carence du contrôle de l'ABF

L'association confirme l'ensemble de ses écritures précédentes sur ce moyen et rappelle que l'ABF s'est révélé particulièrement négligeant sur le quartier dans lequel est situé le projet querellé, ce qui devait alerter d'autant plus le service instructeur du permis qui, en raison de nombreux précédents, ne pouvait ignorer que l'ABF avait failli à sa missions dans une dizaine d'avis, simple ou conformes, délivrés sur le secteur (voir dossier TA de Paris, 1318304, 1410835, 1415861, 1503667, 15089191509690, 1601910, 1622253 et **Pièce 38**).

Les précédents établissant la carence du contrôle de l'ABF sur le secteur concerné interdisent de conclure, comme le fait précipitamment la société SEFRI-CIME PROMOTION au chiffre n° 22 de son mémoire du 24 avril 2017, que « *dès lors que l'ABF a été saisi de ce projet et a rendu son avis après avoir rappelé la co-visibilité du projet et de l'église Saint-Bernard de La*

Chapelle, le service instructeur a nécessairement bénéficié d'une information suffisante sur ce point ».

Au contraire, la Ville de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abritant derrière un avis lacunaire. Il est au demeurant souligné qu'elle s'est même passée de cet avis dans l'octroi tacite du permis de construire modificatif n° 075 118 14 V 0068 M02 du 6 mars 2018, rendant nul le dit permis modificatif qu'elle a elle-même produit pour le compte du bénéficiaire par un mémoire du 2 mai 2018 enregistré le 30 avril 2018 (chiffre III.2 ci-après).

II.3. Carence de documents relatifs à l'exploitation du rez-de-chaussée (article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation)

Comme l'a développé l'association requérante au chiffre 3.2 de son mémoire en réplique n° 3 du 23 août 2017, l'examen du projet révèle un usage abusif de CINASPIC :

- *« Compte tenu des avantages de diverses natures procurés au constructeur par le fait de réserver le rez-de-chaussée de son projet à un établissement susceptible d'entrer dans la catégorie des CINASPIC, l'autorité instructrice devait s'assurer que les conditions les plus élémentaires de régularité d'un établissement recevant du public soient respectées en amont des aménagements intérieurs ».*

Il est pour le moins surprenant que la société SEFRI-CIME PROMOTION puisse, de son côté, déposer sans réaction de l'administration - pour ce qu'on en sait à ce jour, quatre mois après le dépôt de la demande - un permis de construire modificatif en affirmant - en revendiquant presque - que la conformité des aménagements prévus au rez-de-chaussée du bâtiment censé accueillir une CINASPIC n'a pas encore fait l'objet d'un examen - pas même d'une demande d'examen -, cela tout en entamant les travaux de construction qui, pourtant, dépendent de cette conformité, et en sollicitant, qui plus est, du Tribunal qu'il reporte la clôture jusqu'à l'obtention du permis modificatif.

En réalité, les doutes les plus sérieux apparaissent quant aux conditions mêmes de l'application du § 4° de l'article UG 13.1.2 du règlement du PLU lorsque, au-delà même du non-respect des règles édictées en matière de qualité de la vie et de préservation du biotope, les règles élémentaires de salubrité sont écartées par le projet querellé.

II.4. Espaces libres et plantations (article UG.13 du règlement du PLU)

L'association confirme l'ensemble de ses écritures précédentes sur ce moyen et souligne encore que, dans son mémoire 13 octobre 2017, la société SEFRI-CIME PROMOTION propose une lecture tronquée de l'article UG 13 du PLU en affirmant :

- *« Il suffit qu'un espace soit "libre de construction en élévation" pour constituer un "espace libre" au sens de l'article UG.13. (...) Toutes autres considérations invoquées par la requérante (pénombre, enclavement, etc.) sont parfaitement inopérantes, ce qui suffit à les disqualifier sans même qu'il soit besoin d'examiner leur bien-fondé ».*

Au contraire de ce que croit pouvoir indiquer le bénéficiaire du permis querellé, l'article UG.13 se lit précisément ainsi dans sa version alors applicable :

- « Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de constructions et aux plantations. Pour assurer la qualité paysagère et écologique des espaces végétalisés, une attention particulière doit être apportée à leur surface, leur configuration (géométrie, localisation sur le terrain, limitation du fractionnement), le traitement de leur sol, la qualité de la terre, les conditions de développement de leurs plantations ».

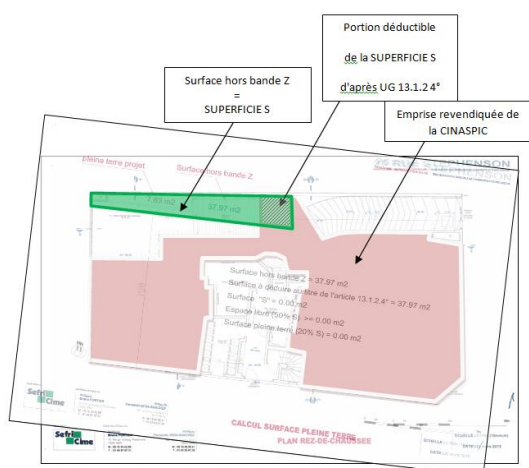
Dans un rapport express de causalité, la lettre de l'article UG.13 pose comme objet de la disposition l'action de « de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope », et comme moyen l'obligation « d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de construction et aux plantations » (Pièce 39).

L'expression même « soin tout particulier » s'oppose à la lecture minimaliste que la société défenderesses propose de ses obligations en affirmant que « toutes autres considérations invoquées par la requérante (pénombre, enclavement, etc.) sont parfaitement inopérantes ».

L'article UG.13 précise ainsi, toujours dans un rapport de causalité expresse, que « pour assurer la qualité paysagère et écologique des espaces libres, une attention toute particulière doit être apportée à leur surface, leur configuration (géométrie, localisation sur le terrain), le traitement de leur sol et les conditions de développement de leurs plantations ».

*

Or, les plans produits dans la demande de permis de construire font apparaître que le projet comporte pour seul espace libre une arrière-cour très étroite, plongée en permanence dans l'ombre en raison de son total enclavement, surplombée d'un filet de protection et au-surplus encombrée par une gaine de ventilation y diffusant les bruits et l'air vicié venant du parking souterrain implanté en dessous (chiffre II.6 ci-après).



Extrait de la pièce 40 (à gauche : Pièce 26 / à droite : photo du reliquat de pleine terre).

Un tel espace ne peut avoir la moindre utilité fonctionnelle sur le plan environnemental : le projet s'oppose ainsi frontalement à l'article UG.13 du règlement du PLU.

Au sein de cet espace, la surface prétendument laissée en pleine terre pour donner l'illusion d'avoir satisfait à l'article UG 13.1.2. prescrivant que 20% au minimum de la surface S doit être laissée en pleine terre n'est en fait qu'un « reliquat » au sens où le législateur l'interdit (*Rapport de présentation de la modification du règlement du PLU du 29 septembre 2009*, page 20, chapitre III.I.3 - Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques, **Pièce 39**), qu'un interstice de forme trapézoïdal d'une largeur variant entre 86 cm et 160 cm coïncé entre un mur mitoyen existant et les voiles de béton du parking souterrain (**Pièce 40**).

Par ailleurs, une disposition insérée dans le § UG.13.1 (caractéristiques des espaces libres), obligera les constructeurs à ne pas concevoir les espaces libres comme le reliquat sur le terrain des surfaces bâties, mais à étudier leur géométrie avec soin, afin qu'ils constituent des surfaces plantées convenables, qui puissent participer à la biodiversité parisienne.

Extrait de la pièce 39.

Exemplaire de l'incohérence du projet, la notice architecturale PC4 précise encore que « *l'espace végétalisé du rez-de-chaussée sera engazonné et bénéficiera d'une épaisseur de terre végétale de cinquante centimètres, sans ajout de plantes* ».

S'il est bien évident qu'aucune plante ne pourrait en effet survivre dans un environnement aussi inhospitalier, « *l'engazonnement* » évoqué comme mode de « *traitement du sol* » apparaît tout autant irréaliste puisqu'en plus de l'absence de soleil et de lumière, ce micro-espace désigné comme « *jardin petite enfance* » a vocation à être foulé constamment par les occupants de l'éventuelle crèche qui pourrait prendre place au rez-de-chaussée.

L'erreur d'appréciation commise par l'administration dans la délivrance du permis de construire est d'autant plus manifeste que son attention devait redoubler face à l'insistance avec laquelle, sur tous les plans et textes produits, le pétitionnaire qualifie cet espace de « *jardin petite enfance* ».

Le Tribunal sanctionnera le manque d'égard avec lequel ont été traitées les attentes en termes de qualité de vie des espaces libres, telles qu'elles ressortent expressément de l'article UG.13 du PLU.

Le mépris des dispositions du PLU de Paris en matière de préservation de l'environnement et du cadre de vie est ici d'autant plus préjudiciable que le projet se situe sur les décombres d'un immeuble de grande qualité architecturale et doté de vastes espaces libres qui a été détruit au nom de la lutte contre l'habitat insalubre.

Il est rappelé à cet égard que l'article UG.13.1 a été spécifiquement modifié en ce sens lors de la modification du PLU approuvée en septembre 2009. L'extrait ci-dessus du rapport de présentation des modifications opérées en atteste de manière très claire.

Enfin, outre les difficultés rencontrées d'évidence pour simplement obtenir des défenderesses qu'elles établissent correctement l'assiette de calcul déterminant les surfaces concernées, les arguments développés en défense par la Ville de Paris sont toujours viciés par des erreurs factuelles.

Ainsi, c'est à tort que la Ville de Paris prétend notamment que « *le projet comporte 150 m² de terrasses végétalisées, soit 30m² de surface végétalisée pondérée (et) respecte par conséquent*

parfaitement les prescriptions de l'article UG.13 » (Mémoire du 13 octobre 2017, 4°, pages 4 et 5).

Contrairement à ce qui est avancé, le projet ne prévoit en effet pas 150 m² de toitures végétalisées. Les surfaces végétalisées se résument, au niveau du premier étage : à la dalle du plancher haut du parking qui, bien que non cotée, représente tout au plus une quinzaine de mètres carrés ; et, sur le toit de l'immeuble, à l'extrémité Ouest de la toiture : à un espace, toujours non coté, dont les dimensions varient entre 6 et 9 mètres de côté.

En aucune manière, ces deux surfaces de toiture végétalisée ne totalisent 150 m² de toitures.

Cette dernière valeur semble correspondre en fait apparemment à la somme des toitures végétalisées et de la terrasse recouverte de caillebotis (non végétalisée, accueillant tout au plus quatre bacs).

Ainsi, d'une part, la Ville de Paris a commis une erreur dans le calcul des surfaces végétalisées du projet, erreur due à l'absence d'indications claires fournies par le pétitionnaire.

D'autre part, elle a omis de considérer que l'article UG.13.2 stipule que la surface végétalisée complémentaire prescrite dans ce quartier déficitaire en espaces verts devait être « *prioritairement réalisée en pleine terre* ».

L'esprit et la lettre de l'article UG.13 devaient conduire le pétitionnaire à concevoir un projet réservant un espace libre au sol et en pleine terre d'une plus grande surface et dotée d'une implantation et d'une géométrie offrant les conditions d'ensoleillement et de sol en pleine terre nécessaires au développement effectif d'une végétation pérenne.

À l'appui de cette affirmation, l'association requérante produit un extrait d'une lettre d'informations émanant de la Mairie de Paris et des différents responsables de l'opération de réaménagement urbain du quartier diffusée en juin 2015, soit exactement au moment où le permis de construire querellé était instruit par les services de l'urbanisme de la Ville de Paris (**Pièce 41**).



Extrait de la pièce 41.

Le document diffusé comporte un plan des différentes opérations en cours sur lequel figure le projet querellé qui est représenté (ci-dessus à gauche) comme devant être dotée d'une vaste cour arborée. Le texte figurant à droite de l'extrait ci-dessus est de Monsieur Daniel Vaillant, alors maire en exercice du 18^e arrondissement de Paris.

Ce document d'information insiste sur la nécessité de développer des cours intérieures plantées de qualité lors des projets de construction de nouveaux immeubles.

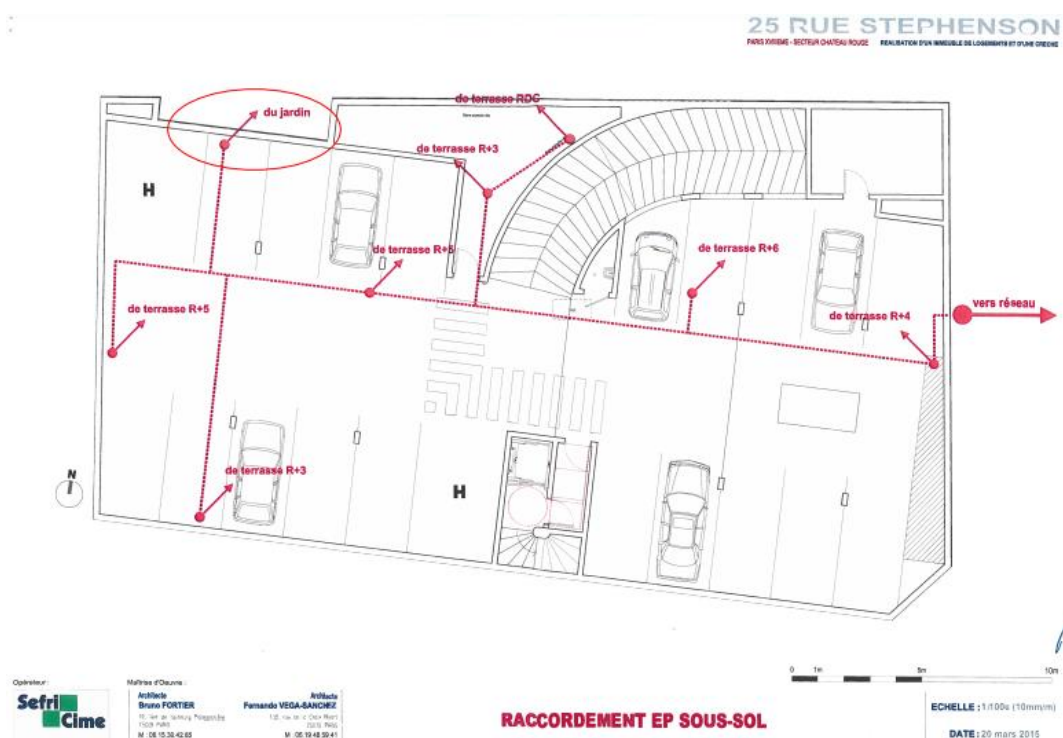
La différence entre cette présentation des objectifs de l'opération de démolition/reconstruction de l'immeuble existant à l'angle des rues Stephenson et Cavé et la réalité ressortant des plans du dossier du permis de construire est saisissante et met une nouvelle fois en évidence la grave erreur d'appréciation qui a prévalu lors de l'instruction de ce dossier quant à ce qui devait être exigé en termes d'espaces libres et de végétalisation.

II.5. Eaux pluviales (article UG.4.3 du règlement du PLU)

L'erreur manifeste d'appréciation de la Ville de Paris en matière d'espace libre et plantation (chiffre II.5. ci-dessus) l'entraîne à une analyse erronée quant au grief de l'association requérante sur le traitement des eaux pluviales, dont l'intégralité est rejetée dans le réseau d'assainissement.

Selon la Ville de Paris, ce serait une « *affirmation erronée puisque le projet de construction prévoit la réalisation d'espaces libres et de surfaces de pleine terre permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales* ».

Or, il n'en est rien. Le plan de raccordement des eaux pluviales met en effet en évidence que même l'emprise prétendument en pleine terre du « *jardin petite enfance* » fait l'objet d'une collecte des eaux pluviales en vue de les drainer vers le réseau d'assainissement de la Ville de Paris ainsi que l'établit le document ci-dessous :



Rien n'a donc été prévu dans le projet querellé pour limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. La Ville a commis ici une nouvelle négligence fautive en ne contraignant pas, comme l'article UG 4.3 lui en donne pourtant la faculté, le pétitionnaire à faire davantage d'efforts pour limiter les déversements d'eaux pluviales dans le réseau général d'assainissement public.

II.6. Émanation d'airs viciés et pollution (articles UG.1.1 du règlement du PLU et 63-1 du Règlement sanitaire du département de Paris)

L'association confirme ses écritures précédentes sur ce moyen et s'oppose, en réponse aux derniers mémoires de la Ville de Paris et de la société SEFRI-CIME PROMOTION du 13 octobre 2017, aux arguments des défenderesses qui prétendent pouvoir exclure l'application du règlement sanitaire du département de Paris, dont l'article 63-1 serait inopérant en la matière en application de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme, la société SEFRI-CIME PROMOTION ajoutant que ledit article ne trouverait pas à s'appliquer dans le cas présent au motif que le permis de construire aurait pour objet un immeuble à usage d'habitation.

Sur le caractère de immeuble à usage d'habitation

Il appert à l'évidence que le projet de construction d'un immeuble supposé comporter un établissement recevant du public à vocation de garde d'enfants (ce qui n'a pas encore été démontré à satisfaction de droit par aucune des deux défenderesses) ne peut raisonnablement être considéré comme un bâtiment à usage d'habitation seulement.

La tentative d'évitement de SEFRI-CIME PROMOTION est d'autant plus surprenante qu'elle a elle-même construit l'ensemble de son projet sur la base de l'implantation d'un CINASPIC en son sein pour tenter de bénéficier des avantages que cela comporte, notamment en diminuant ses obligations réglementaires vis-à-vis de l'article UG.13.

Sur l'application de l'article M.421-6 du code de l'urbanisme

La prescription de l'article 63-1 du règlement sanitaire tendant à définir un prospect d'au minimum huit mètres entre l'implantation des ouvrants et « *toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules* » constitue bien une disposition réglementaire relative à l'implantation et aux dimensions des constructions et est donc parfaitement opposable au permis de construire querellé sur le fondement de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme.

Il convient au demeurant de rappeler le contexte particulièrement sensible du projet qui veut que la cour dans laquelle est implantée la colonne de ventilation du parking souterrain a vocation à être l'aire de jeux des très jeunes enfants susceptibles de fréquenter la crèche annoncée au rez-de-chaussée du bâtiment.

De plus, la configuration des lieux projetée, telle qu'elle a été examinée plus haut, conduit à un enclavement extrême de cet espace ainsi que des cours voisines des immeubles adjacents et constitue un facteur d'aggravation des nuisances et des risques.

Sur la carence des documents graphiques

Faute de représentation graphique suffisante, la requérante a produit une représentation en trois dimensions de la gaine de ventilation (**Pièce 28**). En dépit des tentatives de la Ville de Paris de la dénigrer, cette production est strictement conforme aux indications au demeurant très discrètes, voire même dissimulées, qui figurent sur les planches graphiques du projet.

Dans ces conditions, la Ville ne saurait, sans porter atteinte à l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, sérieusement arguer du fait que « *la requérante s'appuie sur une représentation esquissée par ses soins de la gaine de ventilation (...) qui ne ressort pas des pièces du permis de construire et qui ne permet pas de démontrer que le projet de construction méconnaîtrait les règles de sécurité applicables aux dispositifs de ventilation* »

La mise en évidence de la présence de cette gaine dans l'angle nord-ouest de la parcelle suffit à elle seule à caractériser le non-respect des règles élémentaires visant à limiter les risques d'exposition des populations aux sources de pollution directes puisque l'exutoire de cette gaine est à seulement six mètres des baies inscrites dans la façade implantée en vis-à-vis et à moins de deux mètres des baies des logements donnant sur la cour de l'immeuble voisin situé au 6 rue Cavé (**Pièce 42**).

Sur les considérations techniques de ventilation

Enfin, aucune conséquence ne peut être tirée de l'affirmation selon laquelle la gaine serait destinée à aspirer de l'air neuf pour prétendre que celle-ci ne pourrait pas constituer une source d'émission de pollution.

La société SEFRI-CIME PROMOTION fait en effet implicitement référence au fait que, dans un dispositif de ventilation naturelle, les règles physiques de la thermodynamique conduisent à la réalisation d'un mouvement de convection des masses d'air depuis des entrées d'air situées en partie basse vers des exutoires implantés en position haute.

Or, dans le cas présent, la présence d'une unique gaine débouchant sur la toiture dénommée VH pour ventilation haute ne fait pas opposition au fait que la gaine prévue dans le jardin pour les enfants soit également une gaine d'extraction.

Bien que cette gaine soit légendée VB pour ventilation basse, un examen de l'ensemble du dispositif de ventilation conduit à remarquer que les prises d'air du dispositif sont en fait toutes implantées côté rue Stephenson où est identifiable une autre gaine désignée VB qui correspond bien à une grille d'aspiration située à environ 50 centimètres au-dessus du sol ainsi que l'entrée même du parking qui, de par ses dimensions et son implantation, constitue, de fait, une importante deuxième prise d'air.

S'agissant de la gaine implantée dans le « jardin petite enfance », il est précisé sur les plans que l'édicule qui l'abrite culmine à 2,2 mètres de hauteur. Il s'agit donc bien d'un exutoire situé en position haute relativement aux deux autres sources de ventilation identifiées.

L'implantation de cette gaine de ventilation dans l'arrière-cour est ainsi incontestablement une des sources éventuelles de pollution pour lesquelles le règlement sanitaire édicte des mesures destinées à préserver la santé des populations.

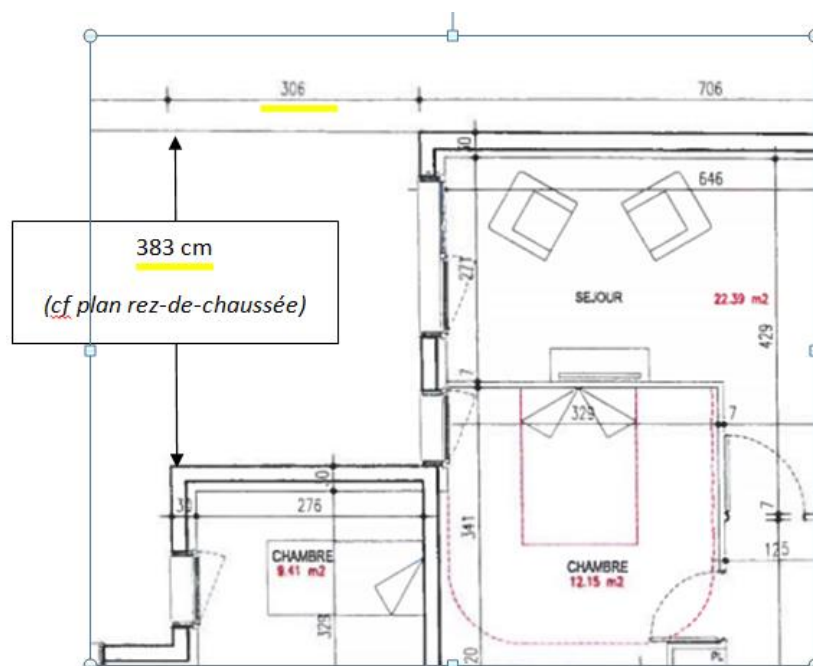
Plus encore, la configuration du projet exige « *des dispositions plus strictes* » pouvant être décidées par la préfecture de police en application de l'article 63-1 du règlement sanitaire de Paris dans l'extrait ci-dessous (soulignement ajouté) :

- « *Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à huit mètres au moins de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou comporter des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.*

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par le Préfet de police lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple). L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre, de toute prise d'air neuf, de tout débouché de conduit de fumée et de tout conduit de ventilation sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage ».

II.7. Baies de la cour et défaut d'éclairage (article UG 8.1.1° du règlement du PLU)

L'association confirme ses écritures précédentes sur ce moyen, notamment le chiffre 4 de son mémoire en réplique n° du 10 novembre 2017.



L'étroitesse de l'arrière-cour identifiée sur les plans déposés par la société SEFRI-CIME PROMOTION entraîne une violation de l'article UG 8.1.1° du règlement du PLU de Paris qui dispose que :

- « (...) Toute pièce principale doit être éclairée par au moins une baie comportant une largeur de vue égale à 4 mètres au minimum. Toutefois, lorsque l'expression d'une recherche architecturale le justifie, une largeur inférieure à 4 mètres peut être admise à condition que la profondeur du redent créé n'excède pas la moitié de cette largeur (Voir figure 4) » (**Pièce 29**).

Or, la lecture des cotes figurant sur les plans du projet établit que cette disposition n'est pas respectée : les fenêtres du séjour et de la chambre des logements de type T2 désignés sous les numéros 11, 21, 31 implantés du premier étage au troisième étages sur cour ouvrent sur un mur qui ne fait que 3,83 mètres de large alors que le redent est de 3,06 mètres de profondeur (voir plans reproduits ci-dessus en page 11 ; voir aussi **pièce 42** : photo de cette cour depuis le 6 rue Cavé).

Cette configuration ne satisfait aucune des dispositions de l'article UG 8.1.1° puisque même la condition prévoyant que "L" peut être inférieure à 4 mètres si le redent "r" n'excède pas la moitié de "L" n'est pas, loin s'en faut, respectée (L=383cm ; r=306 cm soit $r=0,8 L$).

Au grief de l'association requérante, la Ville de Paris tente d'opposer la figure 4 du PLU qui, selon elle, « *précise les modalités de calcul de la largeur de vue* » (chiffre 6, page 6 du mémoire du 13 octobre 2017).

Or, la figure 4 ne modifie pas le texte de l'article UG 8.1.1° du règlement du PLU, n'assortit aucune atténuation à la règle des 4 mètres au minimum et ne signifie en rien que ce serait « *de mur à limite séparative* » qu'il faudrait mesurer la largeur de vue.

Quant à la société SEFRI-CIME PROMOTION, elle tente sans succès de s'exonérer de l'obligation de respecter les largeurs de vue en cas de création d'un redent au motif irrecevable selon lequel l'article UG.8.1.1 « *ne s'applique pas lorsque le terrain d'assiette du projet ne comporte, comme en l'espèce qu'une seule construction* ».

II.8. Hauteurs, gabarits et insertion (articles UG 10 et 11 du règlement du PLU, 421-6 du code de l'urbanisme)

L'association confirme ses écritures précédentes sur ces moyens et se réfère notamment au chiffre 6 (pages 15 à 19) de son mémoire en réplique n° 3 du 23 août 2017 et au chiffre 5 (pages 7 à 12) de son mémoire en réplique n° 4 du 10 novembre 2017.

Sur la défense, elle observe à nouveau que, ne renonçant à aucune contradiction, la société SEFRI-CIME PROMOTION dont on vient de voir qu'elle prétendait, au chiffre II.6 de son mémoire du 13 octobre 2017, que les dispositions de l'article UG.8 ne s'appliqueraient pas à son projet dès lors qu'il « *ne comporte qu'une seule construction* », invite au chiffre II.7 le Tribunal à faire une appréciation différente du mot *construction* s'agissant des dispositions de l'article UG 10.2.1.5°.

Alors que l'article s'applique, dans leur intégralité, aux « *constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres* », la société bénéficiaire du permis querellé invente de toutes pièces une distinction qu'il conviendrait d'opérer entre chacune des façades de la dite-construction.

Sachant que l'article UG 10.2.1.5° sanctionne les projets qui ne respecteraient pas le souci de mise en valeur des soubassements des immeubles comme il est exposé dans le rapport de présentation du PLU, il n'est nullement question d'en faire ainsi une appréciation à géométrie variable qui n'aurait aucun sens en termes de cohérence urbanistique.

L'article UG 10.2.1.5° s'applique en bloc et non en portions de façades comme tentent de le soutenir la société SEFRI-CIME PROMOTION et, plus étrangement, la Ville de Paris.

Sur la faculté de l'article UG.10.2.3

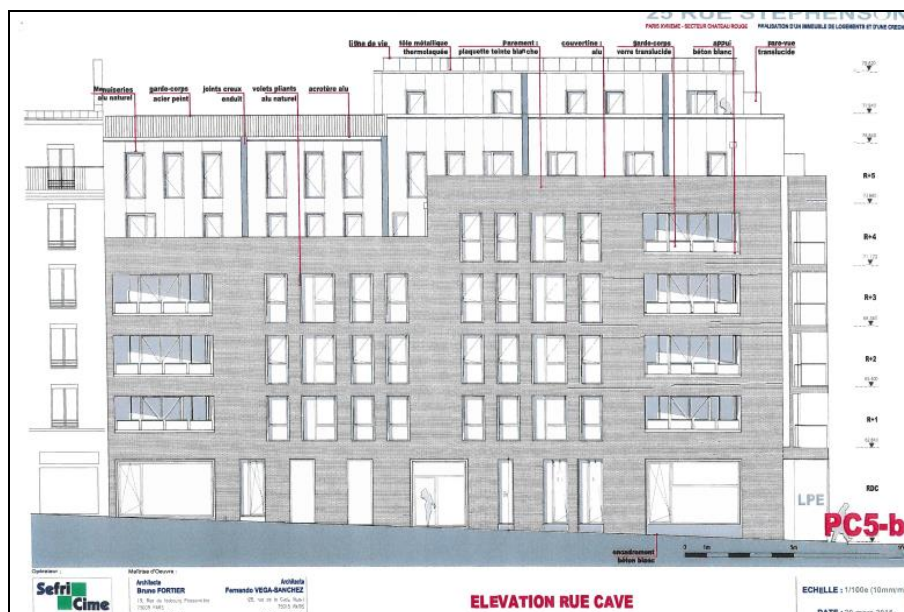
Par une succession d'erreurs manifestes d'appréciation, l'autorité instructrice a laissé prospérer un projet qui a été conçu en rupture à toute forme d'insertion dans le tissu urbain existant.

C'est ainsi qu'il est accepté que le gabarit le plus élevé du bâtiment, côté rue Stephenson, s'applique également à une partie de sa façade sur la rue Cavé par l'application d'office de l'article UG 10.2.3 du règlement du PLU.

Pourtant, l'article UG 10.2.3 n'emporte aucune application d'office : la *faculté* offerte l'est sous la condition de répondre à « *des motifs d'architecture et d'environnement* ».

Or, dans le cas présent, la mise en œuvre de cette faculté n'était manifestement pas opportune.

S'agissant de la prise en compte de *l'environnement du projet*, d'une part, considérant le fait que le gabarit enveloppe autorisé sur la rue Stephenson conduisait déjà à ce que le projet contrevienne à l'article UG 11.1 en dépassant de deux niveaux l'immeuble contigu (27 rue Stephenson), il est incontestable qu'il convenait au contraire que ce soit le gabarit-enveloppe imposé par l'étroitesse de la rue Cavé qui détermine la hauteur générale de l'immeuble afin que la façade sur la rue Stephenson ne dépasse pas de plus d'un niveau l'immeuble du 27 rue Stephenson, comme le prescrit l'article UG 11.1.



S'agissant de la prise en compte de *la qualité architecturale du bâtiment projeté*, d'autre part, il convient de considérer que la parcelle du projet développe plus de 30 mètres de linéaire sur la rue Cavé alors que la faculté offerte par l'article UG 10.2.3 de reproduire, rue Cavé, le gabarit-enveloppe déterminable par la largeur de la rue Stephenson, est limitée à 20 mètres maximum.

Dans ces conditions, l'opération ne pouvait que conduire à une distorsion du bâtiment : au contraire de ce que prescrit l'article UG 10.2.3, l'aspect architectural de l'immeuble a été clairement façonné par une recherche excessive d'optimisation réglementaire (qui répond à un

souci de sur-densification inapproprié) au préjudice de la qualité architecturale intrinsèque du projet et de sa bonne insertion dans son environnement.

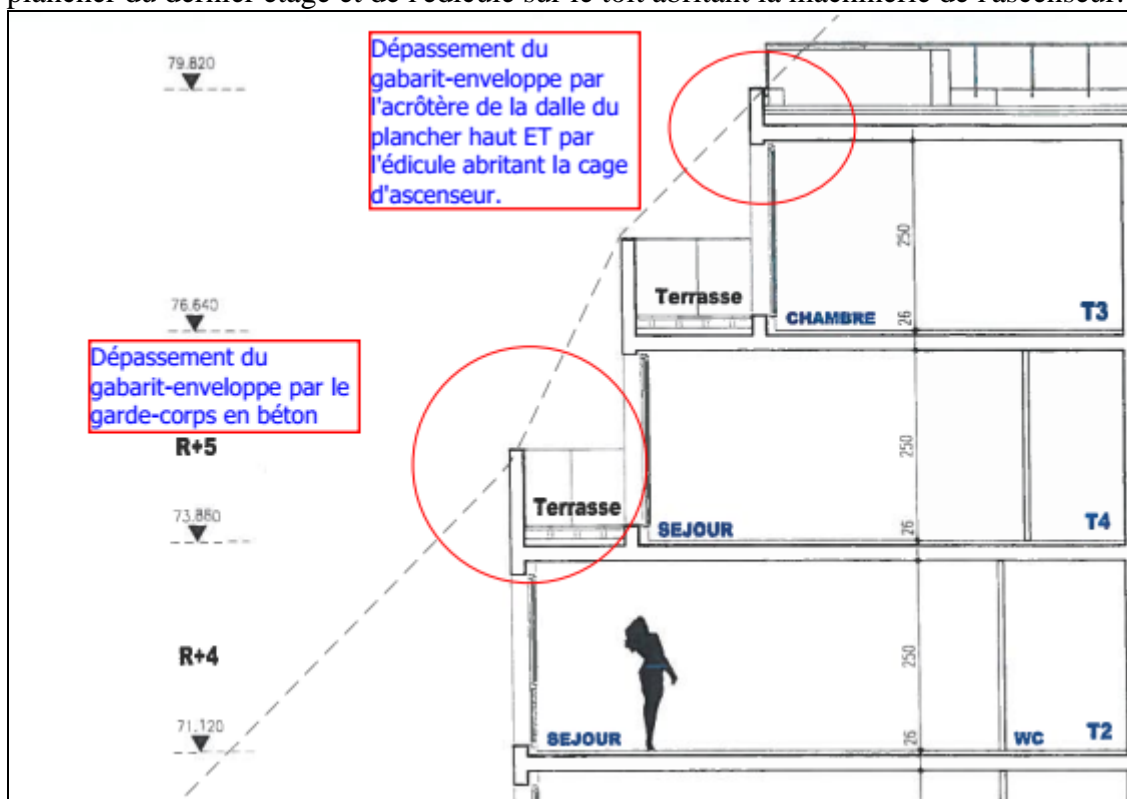
La reproduction ci-dessus (page 14) de la planche PC5-b met en évidence la disharmonie qui ressort de cette façade en raison d'un dévoiement systématique des dispositions réglementaires au profit de la maximisation du rendement foncier.

Une juste application des dispositions de l'article UG 10 et UG 11 doit conduire à réduire d'un niveau la façade sur la rue Stephenson afin de l'harmoniser avec la hauteur de l'immeuble contigu, et veiller à ce que les rez-de-chaussée le long de la rue Cavé présentent bien tous une hauteur libre sous poutre d'au moins 3,2 m, au fins d'éviter l'effet de tassement produit par la réduction croissante de la hauteur du soubassement.

Sur les dépassements du gabarit

Au surplus, il ressort de l'examen des coupes et élévations que même le gabarit-enveloppe excessif appliqué est dépassé en de nombreux points par le projet.

C'est le cas notamment sur la planche pc3-d en trois points : au niveau du 4^{ème} étage, du plancher du dernier étage et de l'édicule sur le toit abritant la machinerie de l'ascenseur.



Extrait planche PC3-d

L'association maintient en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UG 10.2.3, UG 10.2.1.5° et UG 11.1.

Sur le couronnement et l'édicule d'ascenseur

L'édicule abritant la machinerie de l'ascenseur contrevient en outre spécifiquement aux articles UG 10.2.1 et UG 11.1.3.3 car, contrairement à ce qui est prétendu notamment dans le

mémoire en défense de la Ville de Paris, le couronnement de l'immeuble n'a pas été conçu de manière à contribuer à sa mise en valeur.

Cet édicule technique n'est pas intégré aux volumes bâtis, ni ne bénéficie d'un quelconque traitement de qualité destiné à en limiter l'impact visuel. Son implantation n'a pas non plus été pensée pour regrouper cette excroissance avec les autres émergences techniques qui encombreront cette toiture (les conduits de ventilation et de cheminée notamment) alors même que cette toiture terrasse est particulièrement visible depuis les immeubles voisins et notamment depuis le monument historique classé qu'est l'église Saint-Bernard.

Il n'est dans ce contexte pas sérieux de prétendre comme le fait la Ville de Paris que cet édicule serait dissimulé par les garde-corps, ce qui assurerait « *une insertion discrète dans le volume du bâtiment* ».

La même critique vaut pour les capteurs solaires qui ne sont nullement dissimulés aux regards de la rue par les garde-corps prévus, ni surtout intégrés harmonieusement au bâtiment alors même que cette terrasse est particulièrement visible en hauteur depuis les immeubles environnants *et depuis l'église Saint-Bernard monument historique*.

Sur le caractère frauduleux de la pièce graphique PC6

L'association requérante a démontré la présentation pour le moins ambiguë de l'angle du projet avec ses deux façades sur les rues Stephenson et Cavé (chiffre 6.1 de sa réplique n° 3).

Cette ambiguïté confine à la fraude tant il apparaît que la pièce PC6 a servi à tromper l'administration sur le rendu d'ensemble du projet (**Pièce 43**).

Il est curieux de lire dans les mémoires en défense produits qu'un tel différentiel dans l'élévation du soubassement ne serait pas de nature à porter préjudice à l'insertion paysagère du projet dans son environnement alors même que, par ailleurs, il est prétendu qu'il était vital pour l'équilibre du projet de développer sur les deux façades une même hauteur quand bien même cette hauteur était excessive par rapport aux immeubles contigus.

L'article UG.11 rappelle combien, de tous les éléments d'un bâtiment, le soubassement est celui qui est le plus perceptible depuis l'espace public et combien celui-ci doit être traité de manière soignée.

Contrairement à ce que prétend la Ville de Paris, la production d'une perspective à ce point manipulée ne relève pas d'une imprécision mais bien d'une tromperie car c'est ce document qui a justement pour but de permettre au service instructeur de contrôler la cohérence d'ensemble du projet.

Au surplus, les pièces PC5a et PC5b ne permettent pas de "compenser", le cas échéant, la situation mal rendue dans la PC6 car, comme il a déjà été exposé, le pétitionnaire avait opportunément pris soin de coter seulement une des baies du projet, celle qui présente, rue Cavé, une hauteur sous linteau de 3,21 mètres.

II.9. Poussettes et vélos (article UG.12.3 du règlement du PLU)

L'article UG 12.3 indique que « *la superficie à réserver au stationnement des vélos et poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs* ». En l'espèce, le CINASPIC prévu dans le bâtiment projeté est censé être une crèche qui aura donc de très forts besoins en termes de stationnement de poussettes.

Or, la Ville de Paris et la société SEFRI-CIME PROMOTION prétendent qu'il n'y a pas lieu de prévoir de tels locaux de stationnement, ce qui est inexact et démontre une nouvelle fois le manque de sérieux avec lequel ce dossier de permis de construire a été instruit.

S'agissant du local à vélos prévu en sous-sol (pages 24 et 25 de la réplique n° 3 ; 12-13 de la réplique n° 4 ; **Pièce 34**), l'association requérante maintient que l'espace reliquaire implanté sous et au débouché de la rampe d'accès des véhicules ne permet pas le stationnement effectif de vélos.

La société SEFRI-CIME PROMOTION se méprend en écrivant que la plaquette d'aménagement stipulerait qu'il suffirait de réserver 1,8 m pour permettre le stationnement d'un vélo tout en conservant une largeur suffisante entre le vélo et le mur pour la circulation des usagers.

Les schémas décrivant les possibilités d'aménager un local à vélos sont dépourvues de toute ambiguïté : 1,80 m est la dimension à prendre en compte pour la seule longueur du vélo. La largeur minimale du local doit être, selon les configurations de 1,8 m + 1,4 m à 1,8 m, soit 3,2 m à 3,6 m si les vélos sont implantés à 90° ; soit de 2,8 m si le stationnement des vélos est prévu en épis.

Or, le local à vélos prévu sol fait tout au plus 1,47 m de largeur et l'entrée se fait par un boyau d'accès d'à peine 1,2 m de largeur sur 5 m de long. Incontestablement, ce local ne permettrait en aucune manière d'y stationner des vélos et ne peut éventuellement faire usage que de placard à balais.

Quant à l'ascenseur, il est inexact de prétendre que celui-ci aurait une profondeur utile supérieure à la largeur de 1,6 m. La cote de 1,75 m correspond à la dimension hors-tout de la cabine incluant les deux dispositifs de portes coulissantes.

La profondeur utile disponible à l'intérieur de la cabine, portes fermées évidemment, est, d'après le plan fourni, même inférieure à la largeur puisqu'elle n'est que d'environ 1,40 m (à plus ou moins 5 cm). En définitive, seul le local implanté dans le hall d'entrée de l'immeuble permettrait le stationnement des vélos et poussettes des résidents de l'immeuble (mais pas des usagers du CINASPIC). Celui-ci ne mesurant que 22,4 m² est très largement insuffisant pour satisfaire les besoins en la matière. L'article UG 12.3 n'est donc pas respecté.

II.10. Rupture du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques

L'instruction de ce projet consacre à maints égards le grief fait à la Ville par l'association requérante et plusieurs autres dans le quartier de la Goutte d'Or en matière de respect des citoyens et habitants.

Si votre Tribunal et la Cour administrative d'appel de Paris ont pu reconnaître la rupture du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques dans une affaire *Association La Vie Dejean* (dossier TA de Paris 1425988), le mensuel associatif du 18^e arrondissement est allé jusqu'à évoquer, dans son numéro de mai 2018, « *des quartiers maltraités* » (**Pièce 44**).

Une pétition d'habitants qui a recueilli cet hiver près de 1.800 signatures a évoqué pour sa part les « *erreurs historiques (qui) ont été faites dans l'aménagement et la gestion du quartier (ce, notamment depuis l'opération de réhabilitation urbaine des années 1980)* » (**Pièce 45**).

Le défaut de contrôle de la Ville de Paris en matière d'urbanisme et de construction de logements consacre la rupture du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

III. Sur les permis modificatifs présentés par les défenderesses

III.1. Sur le PCM n° 075 118 14 V 0068 M01

L'association requérante confirme ses écritures concernant le premier permis modificatif, notamment le point 1 de son mémoire en réplique n°3 (pages 2 à 6) et le mémoire spécifique produit sur ce permis en date du 13 octobre 2017.

III.2. Sur le PCM n° 075 118 14 V 0068 M02

Il ressort des pièces du dossier que le deuxième permis modificatif aurait été déposé le 6 octobre 2017 et accordé tacitement le 6 mars 2018.

Sur l'objet du PCM2

Telle qu'elle ressort du document Cerfa produit, l'objet de la modification du second permis modificatif est, mot à mot, identique à celui du premier. Le texte de la notice PC4 est lui-même rigoureusement le même que celui produit dans le cadre de la demande du PCM1. Aucune pièce ne vient modifier le contenu de la première demande.

Le délai de cinq mois appliqué à l'instruction laisse à penser que l'objet dépasse ce qui est présenté comme tel. En référence au Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015, le délai de cinq mois est en effet appliqué « (...) *aux autorisations ou avis relatifs (...) aux établissements recevant du public (...)* », mais rien n'indique que cette question ait été l'objet du PCM2.

Ce point était au demeurant déjà l'objet du PCM1, objet non mentionné sous la rubrique dédiée mais évoqué au chiffre II.2 du mémoire de la société SEFRI-CIME PROMOTION du 13 octobre 2017 qui assure que le PCM1 répondait au grief de l'association requérante en la matière.

Le même mémoire de la société SEFRI-CIME PROMOTION évoque le PCM2 comme devant traduire les corrections apportées aux calculs des espaces libres (article UG.13 du PLU, chiffre II.4 ci-dessus) dans un « *nouveau document qui a été établi en lien avec l'architecte-voyer de la Ville de Paris et permet de rectifier une erreur de calcul affectant la version initiale de cette pièce telle qu'elle avait été précédemment présentée dans le cadre de la présente instance* ».

Le PCM 2 n'a pas été notifié à l'association demanderesse, qui n'en a pris connaissance que par un courrier de la Ville daté du 2 mai 2018 mais enregistré par le Tribunal le 30 avril 2018. Le permis n'a pas davantage été affiché sur le terrain du chantier, ni à sa date d'octroi tacite, ni le 30 avril, ni le 2 mai, ni au jour du dépôt du présent mémoire récapitulatif.

Sur la nullité du PCM2

Quel que soit l'objet éventuel de la demande de PCM2, il ressort des pièces du dossier qu'« une décision d'autorisation tacite est intervenue le 6 mars 2018 sur cette demande », selon attestation de l'article R.424-13 de code de l'urbanisme produite par la Ville de Paris.

Des mêmes pièces produites par la Ville de Paris, l'avis de l'architecte des bâtiments de France a été délivré le 27 mars 2018, soit ultérieurement à la date du 6 mars 2018.

Dépourvue de l'avis conforme de l'ABF, la décision du 6 mars 2018 est nulle.

IV. Sur l'article 761-1 CJA

Compte tenu d'un dossier qui se révèle manifestement bâclé et qui, jusqu'ici, a déjà suscité notamment :

- la demande d'un permis modificatif tendant, en réponse aux griefs de l'association requérante, à en purger les vices de formes (page 3 des conclusions société SEFRI-CIME PROMOTION du 27 mars 2017) ;
 - la rectification, en réponse aux griefs de l'association requérante, d'une erreur de calcul (calcul au demeurant toujours erroné) sur les espaces libres ;
 - la correction, toujours en réponse ou réaction aux griefs de l'association requérante, d'une erreur matérielle concernant les hauteurs sous poutres du rez-de-chaussée afin de débarrasser le dossier d'une « scorie d'une version préliminaire » ;
 - la demande d'un second permis modificatif,
- la demande de la société SEFRI-CIME PROMOTION consistant à voir l'association requérante condamnée à lui verser une somme de 5.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative paraît particulièrement injustifiée.

*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'association requérante confirme la totalité de son mémoire introductif d'instance et précédentes écritures et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris :

- Annuler avec toutes conséquences de droit la décision de Madame la maire de Paris de rejeter implicitement le recours gracieux de la requérante du 9 novembre 2015 et, par suite, annuler avec toutes conséquences de droit le permis de construire n° 075 118 14 V 0068 accordé par arrêté du 4 septembre 2015 sur la parcelle des 25 rue Stephenson et 2 rue Cavé à Paris (75018).

- Condamner la Ville de Paris à verser à l'association requérante la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 761-1 du Code de justice administrative.
- Rejeter la requête de la société SEFRI-CIME PROMOTION tendant à se voir verser une somme de 5.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Constater la nullité du permis de construire modificatif n° 075 118 14 V 0068 M02 accordé tacitement le 6 mars 2018.

Fait et déposé à Paris, le 8 juin 2018.

Pour l'association requérante
Son président : Olivier RUSSBACH

Annexes :
Bordereau de pièces et pièces 38 à 45.

**Liste des pièces produites
à l'appui de la requête**

- 1.a. Lettre de Mme Elisabeth MORIN du 29 décembre 2015 accusant réception du recours gracieux
- 1.b. Décision de la maire de Paris du 4 septembre 2015 valant permis de construire n° 075 118 14 V 0068
- 2.a. Recours gracieux du 9 novembre 2015
- 2.b. Preuve de dépôt le 9 novembre et avis de réception du 12 novembre 2015
- 2.c. Notification du recours gracieux au bénéficiaire du permis et avis de réception
3. Demande de permis de construire du 12 décembre 2014
4. Reportage photographique de l'affichage rue Stephenson
5. Déclaration de l'association Cavé Goutte d'Or
6. Statuts de l'association Cavé Goutte d'Or
7. Extrait des statuts de l'association Paris Nature Environnement
8. Arrêté ministériel du 18 juin 2015 portant classement de l'église St Bernard aux monuments historiques
9. Reportage photographique
10. Autorisation de dépôt de demande de permis de construire du 21 novembre 2014
11. Avis de l'architecte des bâtiments de France du 18 mai 2015
12. Interventions du maire d'arrondissement, de l'ANRU, du CAUE et des habitants dénonçant les dégradations prématurées des constructions et aménagements en matière de logements et d'urbanisme dans la Goutte d'Or
13. Étude de François Loyer pour l'APUR
14. Plan de masse du 25 rue Stephenson/2 rue Cavé avant démolition (décembre 2008).

**Liste des pièces produites
à l'appui de la réplique n° 1**

15. Courriel du 12 janvier 2017
16. Historique paru sur le site Sagace
17. Photo de l'affichage au 26 mars 2017
18. Présentation publique du projet
19. Reportage photographique
20. Statuts de l'APUR (extrait)
21. Sectorisation végétale de la zone UG (détail)
22. Assignation en référé des 24 et 25 mai 2016 à douze avoisinants du projet.

**Liste des pièces produites
à l'appui de la réplique n° 2**

23. Reportage photographique de l'affichage du permis après le 27 mars 2017
24. L'étude de l'APUR devant le Conseil du 18e arrondissement de Paris
 - 24.1. Compte rendu du conseil du 20 juin 2016
 - 24.2. Compte rendu du conseil du 12 septembre 2016
25. Mémoire en intervention volontaire de l'association SOS PARIS au soutien de l'association Cavé Goutte d'Or devant la CAA de Paris, du 11 avril 2017.

Liste des pièces produites à l'appui de la réplique n° 3

26. Calcul espaces libres et pleine terre
27. Agrandissement de l'espace renseigné comme « Édicule VB h = 2.20 m » sur le plan du premier étage du projet
28. Coupes édicule ventilation
29. Extrait du PLU Figure 4
30. Agrandissements des élévations
31. Hauteurs sous poutre et dalle.
32. Agrandissement des cotes du plan masse PC 2
33. Photographie de panneaux solaires non intégrés.
34. « Locaux vélos et poussettes ». Brochure de la Mairie de Paris.

Pièce produite à l'appui des observations sur pièce complémentaire

35. Courrier de la société d'avocats KARILA du 6 septembre 2017 valant communication de l'arrêté de la maire de Paris du 9 août 2017

Pièces produites à l'appui de la réplique n° 4

36. Mise en relation du gabarit enveloppe réglementaires avec le gabarit du projet en mitoyenneté du 6 rue Cavé
37. Stationnement des vélos dans les espaces privés (extrait)

Liste des pièces produites à l'appui du mémoire récapitulatif

- 38.a. Tableau récapitulatif des avis de l'ABF dans le secteur de l'église Saint Bernard MH (2012-2017)
- 38.b. Avis de l'ABF recensé dans le tableau
39. Extraits de l'article UG.13 du règlement du PLU du 29 septembre 2009 en vigueur au moment de l'octroi du permis querellé et du *Rapport de présentation de la modification du règlement du PLU* du 29 septembre 2009, page 20, chapitre III.I.3
40. Surface hors bande Z et reliquat de pleine terre
41. « 12 ans d'action à Château Rouge », *Lettre d'information* n° 15 (juin 2015) émise par la Mairie de Paris, la Mairie du 18^e arrondissement, l'NRU et la SEMAVIP
42. Fenêtre sur la cour « Jardin petite enfance », façades Nord et Ouest
43. PC 6 et construction en cours
44. Extrait du mensuel *Le 18^e du mois*, page une, mai 2018
45. Pétition évoquant les politiques de réaménagement urbain au regard de la rupture d'égalité devant la loi et la charge publique.